

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-154

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_154-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le douze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETARE DE SEANCE : Cyprien POUZARGUE

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Renouvellement de la
convention de
partenariat avec
l'APPM
(Amicale du
personnel du Pays
Mornantais)**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1611-4 et L2131-11,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

L'APPM, association relevant de la loi de 1901, a été créée en 2010 et a pour vocation de promouvoir l'action sociale et de créer un environnement propice aux échanges et à l'animation au sein du personnel de la COPAMO.

La dernière convention fixant les conditions et modalités des moyens financiers et matériels mis à disposition de l'association par la collectivité a été signé le 14 janvier 2020 pour trois années, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, puis prolongée par avenant en date du 31 janvier 2023 pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, 70 agents adhèrent à cette association et il convient de permettre à l'Amicale de poursuivre et de pérenniser ses objectifs qui sont déclinés selon trois axes rappelés ci-après :

- Les activités de loisirs : organisation de sorties familiales ou entre collègues,
- Le lien collectif : organisation de rencontres entre les agents des différents services pour renforcer les liens (événements conviviaux, etc)
- Le soutien au pouvoir d'achat : développement des achats groupés et proposition de chèques cadeaux.

Il est proposé, pour maintenir le développement de ces actions de manière durable, de renouveler la convention avec l'association pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-CC_2023_154-DE

Par ailleurs, il est proposé d'accorder une subvention annuelle de 8000 €. Cette subvention prend en compte, pour l'année 2024, le reversement par Edenred des chèques restaurant « perdus-périmés » au titre de l'année 2023.

Le versement de la subvention sera effectué après la période d'inscription des adhérents auprès de l'APPM, soit avant le 30 avril de chaque année.

Enfin, pour permettre à l'APPM de mener à bien ces actions au service du personnel de la COPAMO, il est proposé d'accorder 6 heures de délégation par mois (non cumulables d'un mois sur l'autre) à répartir entre les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 18.12.23

Notifié ou publié

le 18.12.23.

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention avec l'Amicale du Personnel du Pays Mornantais dont le projet est joint à la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal chaque année.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL AU SEIN DE LA COPAMO

Entre,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais,
domiciliée au Clos Fournereau, 50 avenue du pays Mornantais, 69440 Mornant,
représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en exécution de la délibération du
Conseil Communautaire n° CC-2023-xxx du 12 Décembre 2023, ci-après désignée par « la COPAMO ».

Et,

L'Amicale du Personnel du Pays Mornantais,
domiciliée au Clos Fournereau, 50 avenue du pays Mornantais, 69440 Mornant,
représentée par sa Présidente Madame Valérie BARANIKOFF, ci-après également désignée par « l'APPM ».

PREAMBULE

Dans le cadre du développement du lien social dans la collectivité, l'Amicale du Personnel du Pays Mornantais souhaite créer un environnement propice aux échanges entre le personnel de la Collectivité.

L'Amicale du Personnel du Pays Mornantais est une association loi 1901 créée en 2010 regroupant des agents de la Collectivité. Cette association a vocation à favoriser les échanges, à participer à l'animation et à promouvoir l'action sociale de la collectivité et constitue à ce titre une offre complémentaire au CNAS (action sociale portée par l'employeur aux agents à titre individuel).

Aujourd'hui, 70 agents adhèrent à cette association et il convient de permettre à l'Amicale de poursuivre et de pérenniser ses objectifs qui sont déclinés selon trois axes rappelés ci-après :

- Les activités de loisirs : organisation de sorties familiales ou entre collègues,
- Le lien collectif : organisation de rencontres entre les agents des différents services pour renforcer les liens (événements conviviaux, etc)
- Le soutien au pouvoir d'achat : développement des achats groupés et proposition de chèques cadeaux.

Ceci exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la prestation attendue en matière d'action sociale et les engagements réciproques des parties.

Article 2 – Engagements des contractants

La COPAMO s'engage, afin de promouvoir et développer les actions de l'APPM, à soutenir par des moyens financiers **et matériels** la mise en œuvre de son action sociale.

L'Amicale s'engage à présenter un compte rendu financier faisant apparaître l'affectation de la subvention.

Article 3 – Dispositions financières

Ainsi, pour développer l'action sociale, la COPAMO contribue financièrement pour un montant de 8 000 € par an.

Le versement de la subvention se fera après la période d'inscription des adhérents auprès de l'APPM. L'abondement sera versé à l'Amicale avant le 30 avril de chaque année.

Cette subvention tient compte du reversement du remboursement par Edenred des chèques déjeuner « perdus périmés » au titre de l'année 2023.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Heures de délégation

Il est accordé 6 heures par mois d'heures de délégation pour les membres du Bureau et Conseil d'Administration pour assurer leur mission au sein de l'Amicale du Personnel en Pays Mornantais. Aucun cumul d'heures ne sera possible d'un mois sur l'autre. Un état des heures annuel sera transmis au service Ressources Humaines avec le bilan financier de l'Association.

Article 5 – Modification et résiliation

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Article 6 – Litiges

Avant de porter le litige devant la juridiction compétente, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir entre elles à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Mornant en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la COPAMO,
Le Président,

Renaud PFEFFER

Pour L'Amicale du Personnel du
Pays Mornantais,
La Présidente,

Valérie BARANIKOFF